

**PROPOSITION DE RECONDUCTION DU
MÉCANISME DE CROISSANCE DES DÉPENSES
D'EXPLOITATION, DU MODE DE PARTAGE ET
DU TAUX DE RENDEMENT POUR LES
DOSSIERS TARIFAIRES 2018 ET 2019**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	3
1.1	Mesures d'allégement réglementaire en vigueur	3
1.2	Délai réglementaire et échéancier pour le dépôt de la nouvelle structure tarifaire et du mécanisme incitatif	5
2	PROPOSITION DE RECONDUCTION DES MESURES VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE	6
2.1	Croissance des dépenses d'exploitation.....	8
2.2	Mode de partage	9
2.3	Taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé.....	11
2.4	Calendrier proposé pour les causes 2018 et 2019	17
3	CONCLUSION	17
3.1	Remarques	17
3.2	Demandes d'autorisation	19

1 CONTEXTE

1.1 MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

1 Dans le cadre des dossiers tarifaires 2015 et 2016 (R-3879-2014), Société en commandite
2 Gaz Métro (« Gaz Métro ») a proposé à la Régie de l'énergie (« Régie ») plusieurs mesures
3 favorisant la réalisation des objectifs d'allègement et de récupération du calendrier réglementaire
4 dans l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration de la
5 performance.

6 Tout d'abord, Gaz Métro a proposé¹ un mécanisme simplifié afin d'établir la croissance annuelle
7 de ses dépenses d'exploitation pour la période de 2015 à 2017, selon une mesure d'inflation
8 basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada. Dans sa décision
9 D-2015-029, la Régie a accueilli la méthode d'allègement réglementaire proposée par Gaz Métro
10 pour l'examen des charges d'exploitation de la période 2015-2017, alors qu'elle a établi dans sa
11 décision D-2015-181 un montant de 188,1 M\$ comme point de départ dans le calcul des charges
12 d'exploitation. Toujours dans la même décision D-2015-181, la Régie a également autorisé la
13 neutralisation des ajustements liés aux régimes de retraite, la prise en compte de la nouvelle
14 méthode pour déterminer le montant de recharge aux ANR, ainsi que la croissance du montant
15 du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois
16 de l'IPC pour le Canada publié au mois d'août de chaque année et basé sur les données de juillet
17 de la même année. Conséquemment, les dépenses d'exploitation autorisées ont progressé
18 comme illustré au tableau suivant pour les dossiers tarifaires 2015, 2016 et 2017.

¹ R-3879-2014, B0391, GM-3, doc 1, section 2.

CT	Inflation	Total M\$
2015²	+1,5%	190,9
2016³	+1,4%	193,6
2017⁴	+1,4%	196,3

1 Ensuite, de manière à refléter une meilleure répartition des risques et des bénéfices avec la
2 clientèle, dans sa décision D2015-029, la Régie a demandé aux participants de se prononcer sur
3 la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que
4 celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017. Comme Gaz Métro et la majorité des
5 intervenants considéraient que la proposition visant à adopter un mode de partage des trop-
6 perçus et des manques à gagner similaire à celui adopté pour HQD-HQT constituait un
7 compromis acceptable, la Régie a approuvé dans sa décision D-2015-045 la mise en place d'un
8 nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les modalités
9 suivantes.

10 Les trop-perçus de Gaz Métro seront partagés comme suit :

- 11 • Premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;
- 12 • Au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %;

13 alors que les manques à gagner seront à la charge du Distributeur. À noter que pour l'ACIG, UC
14 et Gaz Métro, l'adoption d'un mode de partage similaire à celui de HQD-HQT était notamment
15 conditionnelle au maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour
16 Gaz Métro⁵.

² D-2015-181, par.323

³ D-2015-181, par.324

⁴ D-2016-156, par.150

⁵ D-2015-045, par.20

1 Enfin, toujours de manière à limiter le nombre d'étapes procédurales et d'alléger le processus
2 réglementaire et compte tenu que le contexte économique et financier était cohérent avec la
3 reconduction du taux de rendement, Gaz Métro a proposé⁶ de maintenir le taux de rendement à
4 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017, plutôt que de déposer une preuve détaillée et
5 complète concernant le taux de rendement applicable pour l'exercice 2016. Dans sa décision
6 D-2015-076, la Régie a maintenu, pour les années tarifaires 2016 et 2017, le taux de rendement
7 sur l'avoir ordinaire présumé déterminé en 2012 et maintenu en 2013, 2014 et 2015, soit 8,9 %.

1.2 DÉLAI RÉGLEMENTAIRE ET ÉCHÉANCIER POUR LE DÉPÔT DE LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE ET DU MÉCANISME INCITATIF

8 Les mesures d'allégement mises en place pour les dossiers tarifaires 2015 à 2017 et décrites à
9 la section précédente ont permis de rattraper en partie le retard réglementaire, et ce, à moindre
10 coût pour la clientèle. Toutefois, le rattrapage opéré, bien que significatif, n'a pas permis de mettre
11 en place les nouveaux tarifs au 1^{er} octobre de l'exercice dans le cadre des dossiers tarifaires
12 2016 et 2017.

13 De plus, en avril 2013, lorsque la décision D-2013-063 portant sur la proposition d'un mécanisme
14 incitatif fut rendue, la Régie, qui encourageait le distributeur à déposer dans les meilleurs délais
15 une nouvelle proposition, a associé la future proposition de mécanisme incitatif à une décision de
16 la Régie sur les modifications aux structures tarifaires requises à la suite de la vision tarifaire⁷.

17 Gaz Métro ne connaît pas le moment précis où une décision finale sera rendue sur les
18 modifications aux structures tarifaires dans le dossier R-3867-2013. Elle estime cependant
19 probable que la décision de la phase 4 de ce dernier dossier soit rendue au cours de l'exercice
20 2018. Ainsi, compte tenu du délai requis subséquemment pour élaborer et faire approuver un
21 nouveau mécanisme incitatif à la performance, celui-ci serait vraisemblablement en vigueur à
22 compter de la Cause tarifaire 2020.

23 C'est dans ce contexte que Gaz Métro propose de reconduire intégralement pour les dossiers
24 tarifaires 2018 et 2019 les mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le

⁶ R-3879-2014, B0406, GM-101, doc 1.

⁷ D-2013-063, par.41

1 mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de
2 rendement, ainsi que le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé.

2 PROPOSITION DE RECONDUCTION DES MESURES VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

3 Tel que spécifié à la section précédente, Gaz Métro propose de reconduire intégralement pour
4 les dossiers tarifaires 2018 et 2019 les mesures d'allégement réglementaire actuellement en
5 vigueur, soit le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des
6 écarts de rendement, ainsi que le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %.

7 Bien que les sections suivantes présentent de manière exhaustive les principes qui sous-tendent
8 la proposition de Gaz Métro, et cela, pour chacune des mesures d'allégement, il est d'ores et déjà
9 pertinent de mettre de l'avant les éléments suivants :

- 10 • La méthode du coût de service est très exigeante au niveau du processus réglementaire.
11 Puisque l'ensemble des composantes du coût de service doit subir un examen en profondeur,
12 il en résulte des dossiers très détaillés, de nombreuses demandes de renseignements, une
13 grande complexité d'analyses, des délais importants, ainsi que l'utilisation de ressources
14 humaines et monétaires significatives, et ce, tant pour le distributeur que pour la Régie et les
15 intervenants. La reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation
16 permet donc de favoriser le rattrapage complet du calendrier réglementaire et l'absence d'un
17 nouveau retard, tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficacité
18 bénéfiques pour la clientèle. Ultimement, ce sont les consommateurs qui bénéficient d'un
19 processus réglementaire complété dans les délais prescrits et à moindre coût.
- 20 • Tel qu'exposé à la section 2.2, bien que le mode de partage actuel de Gaz Métro soit toujours
21 le plus restrictif de ceux des utilités gazières canadiennes comparables à Gaz Métro, dans un
22 contexte où le rattrapage complet du calendrier et l'absence d'un nouveau retard s'avère une
23 priorité pour la Régie, les intervenants et le distributeur, Gaz Métro considère que la
24 reconduction du mode de partage actuel, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %,
25 s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes. En effet, la
26 reconduction du mode de partage actuel favorise à la fois la fixation de tarifs justes et
27 raisonnables sans que les participants aient à s'engager dans un débat long et coûteux, le

1 rattrapage complet du retard réglementaire et l'absence d'un nouveau retard ainsi que
2 l'adoption de mesures d'efficience étant à l'avantage de la clientèle.

- 3 • Quant à la reconduction du taux de rendement, Gaz Métro porte à l'attention de la Régie que
4 les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles
5 l'ayant mené à suspendre l'application de la Formule d'Ajustement Automatique (« FAA ») et
6 à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-2017. Comme démontré à la
7 section 2.3, Gaz Métro considère que le maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire
8 présumé à 8,9 % est raisonnable au sens de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
9 (« la Loi »), répond aux critères retenus par la Régie et permet ainsi de contribuer de manière
10 importante à l'allégement du processus réglementaire dans l'intérim de l'approbation d'un
11 nouveau mécanisme incitatif d'amélioration à la performance.
- 12 • Enfin, Gaz Métro désire souligner que les mesures d'allégement réglementaire actuellement
13 en vigueur sont intimement liées entre elles. En conséquence, dans le contexte actuel et
14 prévisible à moyen terme, ces mesures concomitantes constituent un équilibre acceptable
15 entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur. Ainsi, sans la reconduction
16 intégrale des trois mesures d'allégement réglementaire, soit le mécanisme de croissance des
17 dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement, ainsi que le taux de
18 rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %, la relation risque / rendement pourrait s'en
19 trouver modifiée de manière déraisonnable et insatisfaisante pour le distributeur. Dans ces
20 circonstances, si la Régie désire modifier l'équilibre existant entre ces trois mesures, elle
21 devra s'assurer que le résultat est raisonnable. Ceci pourrait entraîner des délais et des coûts
22 importants. Par exemple, dans l'éventualité où la proposition de reconduction du taux de
23 rendement ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro n'aurait d'autre choix que
24 de déposer une demande qui comprendrait notamment un examen de son risque global, ainsi
25 qu'une preuve détaillée et complète. Cette situation aurait comme conséquence d'induire des
26 retards réglementaires importants, tout en occasionnant des coûts significatifs. En définitive,
27 comme le développement du mécanisme incitatif nécessitera un questionnement plus
28 approfondi et exhaustif du risque global de Gaz Métro, et par conséquent une révision du
29 mode de partage des écarts de rendement et du taux de rendement, il serait contre-productif
30 et inefficace de devoir procéder à ces évaluations détaillées dans le cadre des dossiers

1 tarifaires 2018 et 2019, alors qu'une solution raisonnable a déjà été identifiée et que les
2 conditions demeurent inchangées depuis cette décision.

2.1 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

3 Tel que mentionné précédemment, les dossiers tarifaires sous la méthode du coût de service
4 entraînent un fardeau qui se traduit par un alourdissement du calendrier réglementaire.
5 Considérant que le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation en vigueur pour les
6 causes tarifaires 2015 à 2017 a permis de contribuer au rattrapage du calendrier réglementaire,
7 tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficacité bénéfiques pour la
8 clientèle, Gaz Métro propose de le reconduire pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019 afin de
9 compléter l'exercice de rattrapage.

10 Dans le cadre du dossier R-3879-2014⁸, il avait été démontré qu'une telle approche expose
11 Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui que le distributeur assume sous la méthode
12 du coût de service. En effet, Gaz Métro n'est plus en mesure de réviser annuellement ses
13 dépenses d'exploitation sur la base de ses besoins anticipés. C'est pourquoi la reconduction de
14 ce mécanisme se doit d'être liée au maintien du mode de partage et du taux de rendement actuel,
15 afin de conserver un équilibre acceptable entre le risque réglementaire encouru et les rendements
16 attendus du distributeur.

17 De surcroît, il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation
18 observée pour les exercices 2004 à 2014 a été de 4,2 %, alors que la croissance autorisée pour
19 les trois dossiers tarifaires de 2015 à 2017 fut en moyenne de 1,4 %. Cet état de fait permet
20 d'apprécier l'impact du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation sur l'incitatif qu'il
21 crée en matière de contrôle des dépenses d'exploitation, et ce, au bénéfice de la clientèle.

22 Dans ce contexte, Gaz Métro propose de reconduire le mécanisme simplifié de croissance
23 annuelle de ses dépenses d'exploitation pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019, selon les
24 mêmes paramètres que ceux autorisés dans les décisions D-2015-029, D-2015-181 et D-2015-
25 212, soit :

⁸ R-3879, B0391, GM-3, doc 1.

- 1 • L'établissement du point de départ pour l'examen des charges d'exploitation à un montant de
2 188,1 M\$ (exercice 2014);
- 3 • La croissance du montant du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon
4 la moyenne historique 12 mois de l'IPC pour le Canada publié au mois d'août de chaque
5 année et basé sur les données de juillet de la même année;
- 6 • La neutralisation des écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs par la reconduction
7 d'un CFR hors base de tarification pour les exercices 2018 et 2019, tel qu'autorisé par la
8 Régie dans sa décision D-2015-212⁹.

9 Le tableau suivant présente, à titre indicatif, quelles seraient les dépenses d'exploitation
10 autorisées selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1,4 %.

CT	Inflation	Total M\$
Point de départ¹⁰		188,1
2015¹¹	+1,5%	190,9
2016¹²	+1,4%	193,6
2017¹³	+1,4%	196,3
2018	+1,4%	199,1
2019	+1,4%	201,8

2.2 MODE DE PARTAGE

11 Dans le cadre du dossier R-3879-2014¹⁴, Gaz Métro, sur la base de l'avis d'un expert de
12 Concentric Energy Advisors, avait clairement démontré que le mode de partage qui prévalait à

⁹ D-2015-212, par. 97

¹⁰ D-2015-181, par.325

¹¹ D-2015-181, par.323

¹² D-2015-181, par.324

¹³ D-2016-156, par.150

¹⁴ R-3879, B0391, GM-3, doc 1, section 3.

1 l'époque n'accomplissait pas son objectif ultime, tout en étant le plus restrictif des distributeurs
2 gaziers comparables :

*"As long as the ESM includes a meaningful opportunity for the utility to retain a portion of efficiency gains, it will encourage the utility to design and implement initiatives to realize these efficiencies"*¹⁵

*"The existing ESM provides an extraordinarily limited opportunity for Gaz Métro to share in any upside earnings. Gaz Métro's upside is limited to 25 basis points, providing virtually no incentive for Gaz Métro to expend resources in an effort to achieve efficiency gains"*¹⁶

*"Attachment B illustrates how Gaz Métro's ESM compares to other North American ESMs. Gaz Métro's restrictive ESM is a clear outlier among regulatory precedents throughout North America as it provides the most limited opportunity to share in upside earnings as any ESM (...) while it also requires Gaz Métro to absorb 100% of underearnings. In fact, it is the most restrictive ESM that I have ever seen."*¹⁷

3 Ainsi, dans un contexte où le rattrapage du calendrier s'avérait une priorité importante de la Régie,
4 des intervenants et du distributeur, un compromis avait été établi afin d'adopter le même mode
5 de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la
6 période 2015-2017. Ceci permettait à Gaz Métro la possibilité de toucher 50 % des trop-perçus
7 pour les cent premiers points de base, plutôt que 25 %.

8 Tel que le démontrent les figures à la page suivante, le mode de partage en vigueur est toujours
9 actuellement le plus restrictif des distributeurs gaziers canadiens comparables¹⁸. Toutefois, pour
10 des raisons d'efficacité et d'efficience, et puisque Gaz Métro aura à faire un examen approfondi
11 de son risque global dans le cadre du développement du mécanisme incitatif¹⁹, Gaz Métro
12 considère que la reconduction du mode de partage actuel pour les dossiers tarifaires 2018 et
13 2019, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable pour
14 l'ensemble des parties prenantes. En effet, la reconduction du mode de partage actuel favorise à
15 la fois la fixation de tarifs justes et raisonnables sans que les participants aient à s'engager dans
16 un débat long et coûteux, le rattrapage du retard réglementaire et l'absence d'un nouveau retard,
17 ainsi que l'adoption de mesures d'efficience à l'avantage de la clientèle.

¹⁵ R-3879, GM-3, doc 2, Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.8

¹⁶ R-3879, GM-3, doc 2, Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.10

¹⁷ R-3879, GM-3, doc 2, Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.10

¹⁸ R-3879, GM-3, doc 2, Concentrics, Robert C.Yardley, Attachment B, pour Fortis, Atco, Union and Enbridge;
D-2015-120 pour Gazifère.

¹⁹ L'examen approfondi du risque global peut potentiellement mener Gaz Métro à une révision du mode de partage et du taux de rendement.

Gaz Métro		Fortis BC		Atco, Altas Gas	
Points de base	Proportion partage	Points de base	Proportion partage	Points de base	Proportion partage
100 et + 0-100	25% 75% 50% 50%	100 et + 0-100	50% 50%	100 et + 0-100	100%
(0-100) (+ de 100)	100%	(0-100) (+ de 100)	50% 50%	(0-100) (+ de 100)	100%
Portion GM		Portion Fortis		Portion Atco	
Portion clientèle		Portion clientèle		Portion clientèle	

Union Gas		Enbridge		Gazifère	
Points de base	Proportion partage	Points de base	Proportion partage	Points de base	Proportion partage
200 et + 100-200 0-100	10% 90% 50% 50% 100%	100 et + 0-100	50% 50%	100 et + 0-100	25% 75% 50% 50%
(0-100) (+ de 100)	100%	(0-100) (+ de 100)	100%	(0-100) (+ de 100)	100%
Portion Union		Portion Enbridge		Portion Gazifère	
Portion clientèle		Portion clientèle		Portion clientèle	

1 Dans ce contexte, Gaz Métro propose de reconduire le mode de partage pour les dossiers
 2 tarifaires 2018 et 2019, selon les mêmes paramètres que ceux autorisés dans la décision
 3 D-2015-045, soit :

4 Pour les écarts de rendement positif

- 5 • Premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;
- 6 • Au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %.

7 Pour les écarts de rendement négatifs

- 8 • À la charge de Gaz Métro.

2.3 TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ

9 Gaz Métro soumet, tel que démontré dans la présente section, que les principaux arguments
 10 invoqués pour fixer le taux de rendement à 8,9 % dans le dossier R-3879-2014²⁰ sont toujours

²⁰ R-3879, B0406, GM-101, doc 1; D-2015-076.

1 pertinents dans le contexte présent et justifient la reconduction du taux de rendement sur l'avoir
2 ordinaire présumé de 8,9 % pour les exercices 2018 et 2019 :

- 3 • Le maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé à 8,9 % est raisonnable au
4 sens de l'article 49 de la Loi et répond aux critères retenus par la Régie (« Fair Return
5 Standards »);
- 6 • Les conditions économiques et financières actuelles et prévues à moyen terme, notamment
7 en regard au taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre
8 l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-
9 2017;
- 10 • Le maintien du taux de rendement actuel permet de maximiser l'efficacité, l'efficience, la
11 stabilité et la prévisibilité du processus réglementaire, alors qu'un examen approfondi du taux
12 de rendement est complexe et requiert une grande quantité de ressources, de coûts et de
13 temps;
- 14 • Le maintien du taux de rendement actuel, en concomitance avec la reconduction du
15 mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation et du mode de partage, permet de
16 contribuer de manière importante à l'allègement du processus réglementaire, tout en
17 constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du
18 distributeur dans l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration à
19 la performance.

20 Tout d'abord, la Régie a déjà statué sur ce que représente un taux de rendement raisonnable. La
21 Régie a conclu que trois critères font consensus et doivent servir de guide à l'égard de la fixation
22 d'un taux de rendement raisonnable par les régulateurs et les tribunaux. Pour être raisonnable,
23 un taux de rendement doit satisfaire²¹ :

- 24 • le critère de l'investissement comparable voulant qu'une société réglementée ait droit à un
25 rendement comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise
26 présentant un risque global analogue;
- 27 • le critère relié à l'intégrité financière voulant que le rendement autorisé doive permettre à
28 l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière; et

²¹ D-2011-182, paragraphe 178.

- 1 • le critère d'attraction du capital voulant que le rendement autorisé doive permettre à
2 l'entreprise réglementée d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables.

3 Dans le présent dossier, Gaz Métro est d'avis que le maintien du taux de rendement à 8,9 % pour
4 les années financières 2018 et 2019 satisfait l'ensemble de ces critères. Notamment, la
5 reconduction de ce taux permet à Gaz Métro d'avoir droit à un rendement comparable à celui que
6 rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque global analogue et
7 maintient l'intégrité financière de la compagnie, tout en permettant à l'entreprise réglementée
8 d'attirer des capitaux à des conditions raisonnables.

9 Le tableau suivant présente le taux de rendement actuel sur l'avoir ordinaire présumé des
10 distributeurs gaziers canadiens considérés par la Régie dans l'évaluation des taux de rendement
11 autorisés comparables²².

Utilités	Taux de rendement	Application d'une FAA
Fortis Energy	8,75%	Suspendue
Atco Gas	8,50%	Non utilisée
Union Gas	8,93%	Suspendue
Gazifère	9,10%	Suspendue
Enbridge	8,78%	Utilisée
Moyenne	8,8%	

12 Gaz Métro souligne que la majorité des distributeurs comparés affichent des comportements qui
13 sont en ligne avec sa proposition. Ils optent pour des solutions qui minimisent la fluctuation du
14 rendement étant donné la volatilité des paramètres financiers. Ainsi,

²² D-2011-182, para. 264.

- 1 ▶ La *British Columbia Utilities Commission* a maintenu le taux de rendement à 8,75 %, tout
2 en suspendant indéfiniment la FAA pour FortisBC Energy Inc²³;
- 3 ▶ Union Gas est arrivée à une entente établissant un taux de rendement fixe à 8,93 %²⁴
4 pour les cinq années de son mécanisme incitatif, soit jusqu'en 2018;
- 5 ▶ Enbridge Gas s'est vue attribuer un taux de rendement de 8,78 %, issu de l'application
6 de la formule en vigueur pour 2017²⁵ ;
- 7 ▶ Une récente décision de l'*Alberta Utilities Commission* (AUC) a révisé à la hausse le taux
8 d'Atco à 8,5 % pour 2017, tout en refusant l'utilisation d'une FAA²⁶,
- 9 ▶ Gazifère maintient un taux de rendement à 9,10 %, avec la suspension de sa FAA depuis
10 2013²⁷.

11 Par ailleurs, concernant les comparables, il est à noter que la Régie a déjà reconnu que les
12 activités de Gaz Métro sont plus risquées que la moyenne de ses pairs au Canada :

« [235] La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec. » ²⁸

13 Par conséquent, bien qu'un examen exhaustif des risques des utilités comparables puisse révéler
14 certains écarts, une analyse sommaire des données nous permet de juger qu'un taux de
15 rendement de 8,9 % est toujours raisonnable dans la mesure où on se limite à un examen allégé.
16 Ceci est particulièrement à propos considérant notamment que les utilités comparables
17 supportent un risque global inférieur à celui de Gaz Métro. À cet effet, Gaz Métro est d'avis que
18 la reconduction du taux de rendement de 8,9 % pour 2018 et 2019 satisfait adéquatement le
19 critère de comparabilité.

²³ British Columbia Utilities Commission, Fortis BC Energy Inc. Application for its Common Equity Component and Return on Equity for 2016, August 10, 2016.

²⁴ EB-2013-0202.

²⁵ Cost of Capital Parameter Updates for 2017 Applications.

²⁶ Alberta Utilities Commission, 2016 Generic Cost of Capital, 20622-D01-2016.

²⁷ D-2015-120.

²⁸ D-2011-182.

1 Ensuite, selon Gaz Métro, les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement
2 sont similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le
3 taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-2017.

4 En effet, le taux sans risque de 2,55 % et les écarts de crédit de 1,49 % observés en septembre
5 2012 constituent des valeurs similaires à celles enregistrées en septembre 2016, soit 2,01 % et
6 1,72 % respectivement. Ainsi, alors que le taux sans risque a diminué, celui sur les écarts de
7 crédit a augmenté dans des proportions similaires. De même, lorsque la Régie a décidé de
8 suspendre la FAA en mai 2015 et de fixer un taux de rendement à 8,9 % pour les exercices 2015-
9 2017²⁹, le taux sans risque était de 2,58 % et les écarts de crédit de 1,41. Par conséquent,
10 Gaz Métro considère cohérent un taux de rendement stable à 8,9 % pour l'exercice 2016 et 2017
11 considérant que l'environnement financier demeure similaire à celui des dernières années.

12 Étant donné l'instabilité des variables financières et le comportement exceptionnel du taux sans
13 risque, Gaz Métro considère opportun et prudent de maintenir cette cohérence. Ainsi, dans le
14 contexte actuel des paramètres financiers, une FAA n'apparaît pas applicable, comme ce fut le
15 cas depuis que la décision D-2011-182 a été rendue. Gaz Métro rappelle les propos du Dr Booth,
16 qui stipulait en 2014 qu'une FAA ne serait applicable qu'à partir d'un taux sans risque de 4 % :

« Dr. Booth also advocated that an ROE formula does not start to operate until the yield on the long-term Canada bonds exceeds four per cent. »³⁰

17 De surcroît, les analyses économiques récentes permettent de confirmer que la situation ne s'est
18 pas encore stabilisée et que l'incertitude persiste dans l'environnement économique mondial et
19 canadien. En effet, plusieurs phénomènes simultanés inquiètent les analystes, notamment la
20 timide croissance mondiale induite entre autres par le ralentissement de l'économie chinoise et
21 le Brexit, l'incertitude entourant les prix du pétrole qui ont fluctué entre 27 \$ et 53 \$ (Brent) durant
22 le dernier exercice de Gaz Métro, la faiblesse des prix des métaux, la croissance au ralenti des
23 exportations, les niveaux d'endettement des ménages, ainsi que la faible création d'emplois.

²⁹ D-2015-076

³⁰ Alberta Utilities Commission Decision 2191-D01-2015.

1 Ceci étant précisé, Gaz Métro croit important de souligner que les changements suivants sont
2 survenus au cours des dernières années dans l'évolution des principaux éléments composant
3 son risque d'affaires :

- 4 • L'évolution imprévue du prix du pétrole et son effet sur la compétitivité du gaz naturel par
5 rapport au mazout;
- 6 • Le Règlement sur le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à
7 effet de serre (SPEDE), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015;
- 8 • Les récentes positions gouvernementales canadiennes et québécoises qui font de la lutte au
9 changement climatique et de la décarbonisation de l'économie une priorité.

10 Tous ces éléments viennent influencer à la hausse le risque global de Gaz Métro par rapport au
11 risque observé lors de la dernière analyse détaillée du risque de la compagnie.

12 Sans négliger ces observations et pour des fins d'efficience réglementaire, Gaz Métro considère
13 néanmoins qu'il est préférable de retenir sa proposition plutôt que de procéder à l'examen d'un
14 dossier complet pour l'établissement du taux de rendement.

15 En définitive, Gaz Métro réitère que la persistance de l'instabilité des dernières années dans les
16 marchés financiers, notamment avec un taux sans risque inférieur à la moyenne historique,
17 supporte la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les
18 exercices 2018 et 2019, soit une approche adaptée aux circonstances qui respecte davantage
19 les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. Toutefois, Gaz Métro souhaite rappeler que sa
20 proposition de reconduction du taux de rendement à 8,9 % s'inscrit dans une démarche globale
21 qui vise à reconduire intégralement les trois mesures d'allégement réglementaire. Tel que
22 mentionné auparavant, dans le contexte actuel et prévisible à moyen terme, ces mesures
23 concomitantes constituent un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements
24 attendus du distributeur. Si la Régie rejette la proposition de Gaz Métro et vient modifier l'équilibre
25 existant entre les mesures, elle devra s'assurer que le résultat est raisonnable. Ceci pourrait
26 entraîner des délais et des coûts importants. Par exemple, dans l'éventualité où la proposition de
27 reconduction du taux de rendement ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro
28 réitère qu'elle n'aurait d'autres choix que de déposer une demande qui comprendrait notamment
29 un examen de son risque global, ainsi qu'une preuve détaillée et complète. Cette situation aurait
30 comme conséquence d'induire des retards réglementaires importants, tout en occasionnant des

1 coûts significatifs. En définitive, comme le développement du mécanisme incitatif nécessitera un
2 questionnement plus approfondi et exhaustif du risque global de Gaz Métro, et par conséquent
3 une révision du mode de partage et du taux de rendement, il serait contre-productif et inefficace
4 de devoir procéder à ces évaluations détaillées dans le cadre des dossiers tarifaires 2018 et
5 2019, alors qu'une solution raisonnable a déjà été identifiée et que les conditions demeurent les
6 mêmes depuis cette décision.

2.4 CALENDRIER PROPOSÉ POUR LES CAUSES 2018 ET 2019

7 Gaz Métro est d'avis que la reconduction des trois mesures d'allégement réglementaire
8 permettrait la récupération complète du calendrier réglementaire pour les dossiers tarifaires 2018
9 et 2019, soit l'application des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre, et ce, à moindre coût pour la
10 clientèle. L'illustration suivante présente une proposition sommaire d'échéancier réglementaire
11 dans le contexte de la reconduction des mesures d'allégement. À ce propos, il est à noter que la
12 non reconduction de l'allégement réglementaire repousserait l'entrée en vigueur des tarifs de
13 plusieurs mois.



3 CONCLUSION

3.1 REMARQUES

14 Gaz Métro propose de reconduire intégralement, pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019, les
15 mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le mécanisme de croissance
16 des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement, ainsi que le taux de
17 rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %. Gaz Métro est d'avis que la reconduction des
18 trois mesures d'allégement réglementaire permet la récupération complète du calendrier

1 réglementaire pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019, soit l'application des nouveaux tarifs au
2 1^{er} octobre, et ce, à moindre coût pour la clientèle.

3 Tel que démontré dans les sections précédentes, les mesures d'allégement réglementaire
4 actuellement en vigueur sont intimement liées entre elles. En conséquence, dans le contexte
5 actuel et prévisible à moyen terme, ces mesures concomitantes constituent un équilibre
6 acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur. De surcroît, de
7 manière plus spécifique :

- 8 • La reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation permet de
9 favoriser le rattrapage complet du calendrier réglementaire et l'absence d'un nouveau retard,
10 tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficience bénéfiques pour la
11 clientèle;
- 12 • La reconduction du mode de partage actuel favorise à la fois la fixation de tarifs justes et
13 raisonnables sans que les participants aient à s'engager dans un débat long et coûteux, le
14 rattrapage complet du retard réglementaire et l'absence d'un nouveau retard, ainsi que
15 l'adoption de mesures d'efficience à l'avantage de la clientèle;
- 16 • Les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles
17 ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement
18 à 8,9 % pour la période 2015-2017. Le maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire
19 présumé à 8,9 % est raisonnable au sens de l'article 49 de la Loi, répond aux critères retenus
20 par la Régie et permet ainsi de contribuer de manière importante à l'allégement du processus
21 réglementaire dans l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration
22 à la performance.

3.2 DEMANDES D'AUTORISATION

Gaz Métro demande donc à la Régie :

- **De reconduire intégralement pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019 les mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement, ainsi que le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, telles que plus amplement décrites dans le présent document.**